



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 9 JANVIER 2017

Date de convocation et d'affichage : 3 janvier 2017

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 20 H 00.

Étaient présents :

Mmes AMILHAU Marie-Pierre, BAZIN-MALGRAS Valérie, BERTAIL Sibylle, BETTINGER Sylvianne, BOUCHOT Chantal, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL-LOCHARD Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRAFTEAUX PAILLARD Marie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LE CORRE Marie-Pierre, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, MICHEL Sophie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUERIN Françoise, RABAT ARTAUX Nadia, RICHARD Sophie, ROBERT Isabelle, ROTA Colette, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT MARS Véronique, SEBBARI Samira, SIMON Véronique, THOMAS Christine, URBAIN Sandrine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BAILLY Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, BRET Marc, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHAPLOT Roland, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DEMOISSON Daniel, DENIS Valéry, DEON Philippe, DESROUSSEAUX Pascal, DRAGON Jean-Luc, FARINE Bruno, FRAPIN David, GABRIEL Martin, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GANTELET Bruno, GARNERIN David, GATOUILLET Marcel, GAURIER Claude, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONVALVES José, GRIENENBERGER Daniel, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEIX Jean-François, LEPRINCE Didier, MANDELLI François, MARTINOT Bruno, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUUEL Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOSER Alain, MOUILLEFARINE Jean-Claude, PARIGAUX Jean-Louis, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SPILMANN Marcel, SYDOR Dimitri, THIBAUT Christian, TRIBOT Philippe, TRUELLE Hubert, VAN de ROSTYNE Alain, VAN DE WALLE Robert, VETTER Claude, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy

Est excusé et a donné pouvoir : Brigitte LEYMBERGER à Marc SEBEYRAN, Olivier DUQUESNOY à David GARNERIN, Yves REHN à Jacques RIGAUD, Bruno SUBTIL à Philippe ARBONA

Absent et représenté : Gilbert FAURE par Martine CHODLEWSKI

Absente : Marie-Françoise PAUTRAS

Le Conseil Communautaire a choisi comme secrétaire de séance : Mme Stéphanie FRAENKEL-LOCHART

DELIBERATION N°13	Adoption d'une convention de mise à disposition de services entre la commune d'Estissac et la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole				
RAPPORTEUR	Le Président				

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
131	135	135			

Le rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 JANVIER 2017**ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE d'ESTISSAC ET LA COMMUNAUTE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE****Exposé :**

En application de l'article L. 5211-41-3 III du Code général des collectivités territoriales, applicable à la création par fusion de Troyes Champagne Métropole dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRe »), la Communauté d'agglomération exerce depuis sa création au 1^{er} janvier 2017 les compétences optionnelles dans les anciens périmètres correspondant à chacune ses communautés ayant fusionné, et ce jusqu'à ce que la Communauté délibère sur ces compétences pour décider de leur restitution aux communes ou de leur extension à l'ensemble de son périmètre.

La Communauté d'agglomération n'était donc pas compétente pour intervenir en matière d'action sociale sur le périmètre des communes issues de l'ancienne Communauté de communes des Portes du Pays d'Othe, qui n'était pas partie prenante à la fusion, seules 6 de ses anciennes communes membres ayant rejoint Troyes Champagne Métropole.

Or cette Communauté de communes disposait d'une compétence « action sociale d'intérêt communautaire ». Plus précisément, elle intervenait en matière d'action sociale d'intérêt communautaire dans les domaines suivants :

- la maison d'accueil pour personnes âgées (MARPA) située à Estissac ;
- un réseau d'assistantes maternelles ;
- un projet de maison médicale, également situé à Estissac.

Lors du Conseil communautaire du 9 janvier 2017, Troyes Champagne Métropole est invitée à étendre sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire » à l'ensemble de son périmètre et à procéder à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence en cause, en reconnaissant notamment la MARPA et le réseau d'assistantes maternelles (RAM) comme étant d'intérêt communautaire.

Si une décision est adoptée en ce sens, l'ensemble des contrats nécessaires à l'exercice de cette compétence sera transféré à la Communauté d'Agglomération et les biens afférents, de plein droit mis à disposition.

S'agissant en revanche des personnels affectés, dans l'attente de leur transfert à Troyes Champagne Métropole, ils ne sont pas automatiquement transférés et

demeurent agents de la Commune d'Estissac. Or la Communauté d'agglomération, afin de pouvoir exercer la compétence qu'elle détient, doit pouvoir disposer des personnels de la MARPA et du RAM.

Dans ces conditions, il paraît opportun de conclure une convention, jointe en annexe à la présente note explicative de synthèse, visant ainsi à mettre à disposition ces agents dans l'attente de leur transfert.

Décision :

Au bénéfice de ces dispositions, je vous propose :

- **D'accepter** la mise à disposition des personnels communaux affectés à la MARPA et au RAM dans les termes et conditions prévues dans la convention jointe en annexe à la présente note explicative de synthèse ;
- **D'autoriser** le Président à signer ladite convention.

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

Approuvé le 11 janvier 2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE d'ESTISSAC ET LA COMMUNAUTE TROYES CHAMPAGNE
METROPOLE**

Entre

La **COMMUNAUTE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**, représentée par son Président, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 9 janvier 2017 n° XXX

Désignée ci-après « *la Communauté* »

D'une part

Et

La **COMMUNE D'ESTISSAC**, représentée par son Maire, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du XXX n° XXX,

Désignée ci-après « *la Commune* »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de l'article L. 5211-41-3 III du Code général des collectivités territoriales, applicable à la création par fusion de Troyes Champagne Métropole dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRe »), et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2016336-0003 du 1^{er} décembre 2016 modifié par arrêté du 28 décembre 2016 la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole exerçait les compétences optionnelles dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés ayant fusionné, et ce jusqu'à ce que la Communauté délibère sur ces compétences pour décider de leur restitution aux communes ou de leur extension à l'ensemble de son périmètre.

La Communauté d'agglomération n'était donc pas compétente pour intervenir en matière d'action sociale sur le périmètre des communes issues de la Communauté de communes

des Portes du Pays d'Othe, car la Communauté n'était pas partie prenante à la fusion ; or cette communauté de communes disposait d'une compétence en la matière.

Plus précisément, la Communauté de communes Portes de Pays d'Othe intervenait en matière d'action sociale d'intérêt communautaire dans les domaines suivants :

- la maison d'accueil pour personnes âgées (MARPA) située à Estissac ;
- un réseau d'assistantes maternelles ;
- un projet de maison médical, également situé à Estissac.

Par une délibération en date du 9 janvier 2017, Troyes Champagne Métropole a étendu sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire » à l'ensemble de son périmètre et a procédé à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence en cause, en reconnaissant notamment la MARPA et le réseau d'assistantes maternelles (RAM) comme étant d'intérêt communautaire.

En conséquence, l'ensemble des contrats afférents est transféré à la Communauté et les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence, de plein droit mis à disposition.

S'agissant en revanche des personnels affectés à la MARPA et au RAM, et dans l'attente de leur transfert à Troyes Champagne Métropole, ils sont à ce jour agents de la Commune d'Estissac. Or la Communauté d'agglomération, afin de pouvoir exercer la compétence qu'elle détient, doit pouvoir disposer des personnels de la MARPA et du RAM.

La présente convention vise ainsi à mettre à disposition ces agents dans l'attente de leur transfert.

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le souci d'une bonne organisation des services, les services de la Commune d'Estissac affectés à la MARPA et au RAM sont mis à disposition de la Communauté. La présente Convention fixe les modalités de cette mise à disposition

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

La mise à disposition de services objet de la présente convention concerne les fonctionnaires et agents non titulaires des services de la Maison d'accueil pour personnes âgées, située à Estissac ainsi que du réseau d'assistantes maternelles

Le détail des personnels concernés par la mise à disposition est énoncé à l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : STATUT DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Ces territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la Communauté pour la durée de la présente convention.

Ils sont placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté et sous sa responsabilité.

A cet effet, le Président de la Communauté adresse directement au responsable des services précités toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Pendant la durée de la mise à disposition, les agents concernés agiront sous la responsabilité exclusive de la Communauté, à l'égard des tiers comme des usagers du service.

Les agents mis à disposition dans le cadre de la présente Convention continuent à percevoir leur rémunération de la Commune. Ils continuent de relever de la Commune pendant la durée de la mise à disposition, le Maire demeurant l'autorité territoriale compétente. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent modifiés.

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Commune.

Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition de notation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté et transmis à la commune qui établit, la notation, si la Commune le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire de la Commune, toutefois le Président de la Communauté peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

La mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté fait l'objet d'un remboursement par la Communauté des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût journalier de fonctionnement du service. Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût, déterminé par la Commune, est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs de la Communauté de communes des Portes du Pays d'Othe, actualisé des modifications prévisibles des conditions d'exercice.

Compte tenu de ce qui précède, le coût journalier, qui correspond à l'unité de fonctionnement, s'établit à [...] euros, qui correspond aux charges dont le détail est joint en annexe 2 à la présente convention.

La prévision d'utilisation des services est celle d'une utilisation à 100% pour la durée de la convention.

Le remboursement intervient mensuellement/trimestriellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours aux services convertis en unité de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de sa signature par l'ensemble des parties et pour une durée de un an, non renouvelable.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En outre, elle prend fin automatiquement en cas de transfert des services mis à dispositions.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : DISPOSITION DIVERSES

La présente convention sera transmise en Préfecture ainsi qu'aux trésoriers de la Commune et de la Communauté.

Fait à Troyes, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire

Annexe 1 : détail des personnels

Annexe 2 : détail des coûts de la mise à disposition

NNEXE 1 : DETAIL DES PERSONNELS

Agents MARPA :

Nom de l'agent	Prénom de l'agent	Statut	Grade	Fonction

Agents RAM :

Nom de l'agent	Prénom de l'agent	Statut	Grade	Fonction

ANNEXE 2 : DETAIL DES COUTS DE LA MISE A DISPOSITION